

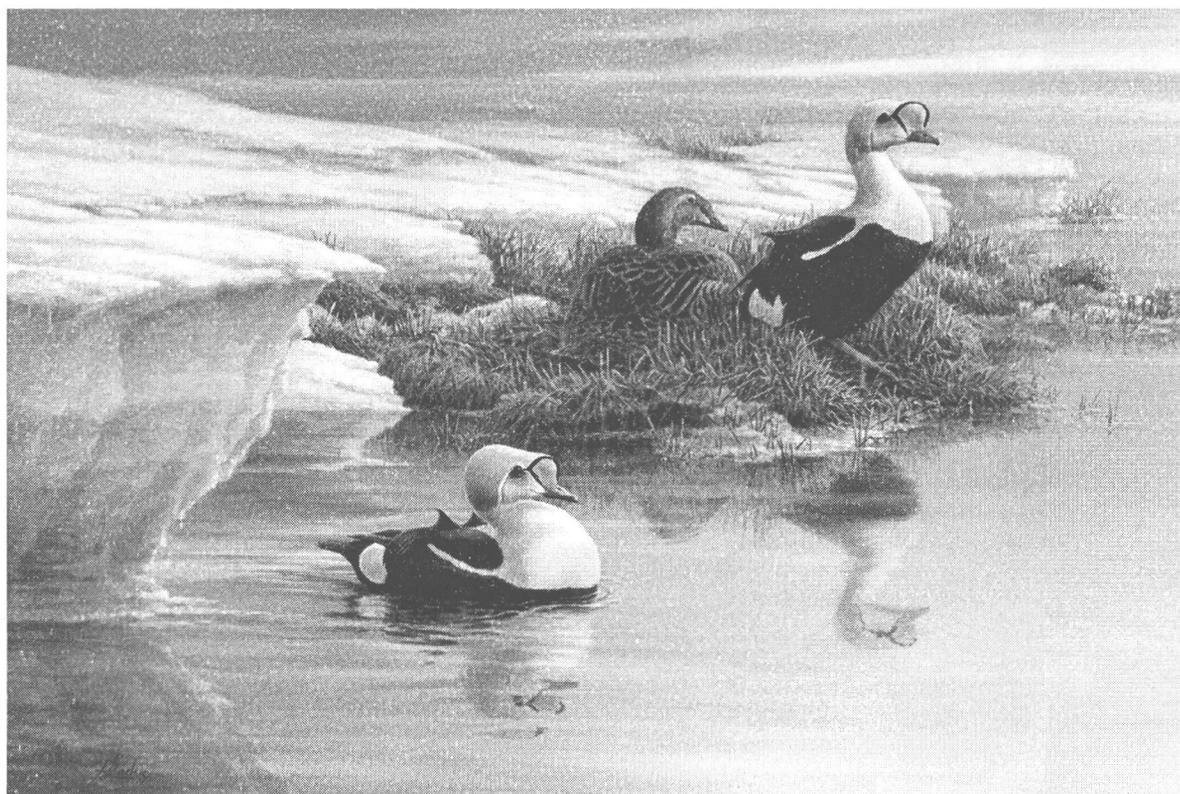
Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada

Juillet 2003



Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant
les oiseaux migrateurs – numéro 9



Environment
Canada

Environnement
Canada

QL
698.9
C8714
no.9

Canadian Wildlife
Service

Service canadien
de la faune

Canada

189393

Rég. Québec Biblio. Env. Canada Library



38 512 499

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :

Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html

Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/nature/nature_fIndex.htm

CONSEIL UTILE :

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de Santé Canada.

http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgsp/wnv-vwn/bio_f.html (français)

http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgsp/wnv-vwn/bio_e.html (anglais)

Page couverture :

[Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2002, intitulé *Printemps arctique* — Eiders à tête grise, est une œuvre de l'artiste Pierre Leduc.](#)

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui veulent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat spécial avec Environnement Canada, depuis 1985, Habitat faunique Canada a pu consacrer plus de 28 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le programme du Timbre sur la conservation ou la collection de lithographies à tirage limité, veuillez appeler Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou au 1 800 669-7919 (ailleurs au Canada) ou visiter la page Web de cet organisme à l'adresse www.whc.org.

Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada

QL

Juillet 2003

698.9

C8714

No. 9

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 9

Éditeur

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Victoria Corvest et Kathryn M. Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Juillet 2003, 2003, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n°9.*

Commentaires

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. # 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada,
2003
N° de catalogue : CW69-16/9-2003F
ISBN : 0-662-34637-8
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Division des publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

Table des matières

<u>CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE</u>	7
<u>RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2003 – RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES</u>	8
<u>CANARDS</u>	8
<u>Colombie-Britannique</u>	8
<u>Prairies du Canada</u>	9
<u>Est du Canada</u>	9
<u>OIES et BERNACHES</u>	10
<u>Oies et bernaches et cygnes dans l'Ouest de l'Arctique canadien</u>	10
<u>Petite Oie des neiges de l'île Wrangel</u>	11
<u>Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien</u>	11
<u>Oies et bernaches dans l'Est de l'Arctique canadien</u>	11
<u>Grande Oie des neiges</u>	11
<u>Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'Ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut</u>	12
<u>Conditions de reproduction des oies et bernaches se reproduisant dans les basses terres de la baie d'Hudson et de la baie James</u>	12
<u>Bernache du Canada, population du Sud de la baie James</u>	12
<u>Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi</u>	13
<u>Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies</u>	13
<u>Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord</u>	13
<u>Bernache du Canada, population de l'Atlantique</u>	14
<u>STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DE CANARDS NOIRS</u>	14
<u>GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES</u>	15
<u>RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON 2003-2004</u>	17
<u>Terre-Neuve-et-Labrador</u>	17
<u>Île-du-Prince-Édouard</u>	17
<u>Nouvelle-Écosse</u>	17
<u>Nouveau-Brunswick</u>	17
<u>Québec</u>	17
<u>Ontario</u>	17
<u>Manitoba</u>	17
<u>Saskatchewan</u>	17
<u>Alberta</u>	17
<u>Colombie-Britannique</u>	18
<u>Nunavut</u>	18
<u>Territoires du Nord-Ouest</u>	18
<u>Territoire du Yukon</u>	18
<u>MISES À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS</u>	18
<u>Examen complet du Règlement sur les oiseaux migrateurs</u>	18
<u>Élaboration d'un outil de réglementation de gestion évolutive de la récolte: le concept « rouge-jaune-vert »</u>	20
<u>Leurres à ailes mobiles et motorisés</u>	21
<u>AUTRES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS</u>	21
<u>Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve-et-Labrador</u>	21
<u>Grenaille non toxique</u>	22

<u>MODIFICATION À D'AUTRES RÈGLEMENTS</u>	22
<i><u>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</u></i>	22
<i><u>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</u></i>	23
<i><u>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</u></i>	23
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	23
<u>ANNEXE A</u>	24
<i><u>Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2003 par province et territoire</u></i>	24

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*. Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, distribué en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements de chasse doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année en cours ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés des prises ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence qui veut que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- ◆ Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, a été distribué par l'administration centrale (AC) du SCF.
- ◆ Novembre et décembre : les compétences ont élaboré les propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- ◆ Le 13 décembre : les régions du SCF ont fourni à l'AC du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justification) pour l'année à venir, ainsi que d'autres renseignements devant figurer dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones, s'il y a lieu, sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- ◆ Début janvier : l'AC du SCF a distribué le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements de chasse, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- ◆ Le 21 février : les réponses des consultations devaient être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent leur distribution aux provinces et territoires.
- ◆ De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF ont travaillé avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements de chasse.
- ◆ Le 24 février : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse ont été envoyés par les directeurs régionaux du SCF à l'AC du SCF.
- ◆ D'avril à mai : l'AC du SCF a entrepris le processus visant la préparation des documents juridiques et a obtenu l'approbation des propositions relatives aux règlements de chasse.
- ◆ Le 14 juin : les règlements de chasse finaux, modifiés au besoin pour tenir compte des commentaires du public, sont devenus loi.
- ◆ Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

- ◆ La mi-juillet : l'AC du SCF a terminé le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- ◆ Fin août : les règlements de chasse codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2003 – Renseignements préliminaires

Les renseignements provenant de programmes sur le terrain entrepris au printemps 2003 sont fournis pour les régions pour lesquelles de nouvelles données étaient disponibles au moment de rédiger le présent rapport. Il est à noter que ces renseignements sont préliminaires. Les résultats de ces relevés des populations reproductrices de 2003 et d'autres relevés seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport de novembre 2003, *Situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*.

CANARDS

Colombie-Britannique (*Breault, comm. pers.*)

Le Cooperative Wetland Survey est un projet interinstitutions lancé en 1987 qui a pour objectif de caractériser l'abondance de la sauvagine reproductrice et migratrice dans les terres humides de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le relevé comporte six dénombrements répétés d'oiseaux aquatiques dans près de 400 terres humides situées sur des propriétés privées ainsi que des terres appartenant aux peuples autochtones et aux gouvernements provinciaux et fédéral. Environ 290 de ces terres humides ont été surveillées de manière constante chaque année depuis 1988. Pour

des raisons analytiques, ces dernières sont désignées sous le nom de « terres humides de référence » car elles permettent des comparaisons à long terme de l'abondance de la sauvagine sur une quantité fixe d'habitats.

L'hiver 2002-2003 a été caractérisé par des températures très douces et des précipitations sous la normale dans le Sud de la Colombie-Britannique. La fonte graduelle de la neige a mené à un ruissellement de surface réduit, et les niveaux d'eaux au mois de mai sur les terres humides de basse élévation étaient généralement les plus bas observés depuis les sept dernières années. Cette année, les conditions des habitats de reproduction étaient inférieures à la moyenne et pires que celles des cinq années antérieures.

Le nombre total de canards observés en 2003 dans les terres humides de référence était inférieur de 4 % à celui de 2002 et supérieur de 9 % à la moyenne à long terme (1988-2002). Le nombre total de canards plongeurs était inférieur de 4 % à celui de 2002 et supérieur de 21 % à celui de la moyenne à long terme. Le nombre total de canards de surface était inférieur de 5 % à celui de 2002 et inférieur de 15 % à celui de la moyenne à long terme.

Le nombre total de couples reproducteurs était inférieur de 4 % à celui de 2002 et inférieur de 13 % à la moyenne à long terme. Pour les canards plongeurs, le nombre de couples reproducteurs était supérieur de 2 % à celui de 2002 et supérieur de 5 % à la moyenne à long terme. Le nombre total de couples de canards de surface était inférieur de 10 % à celui de 2002 et inférieur de 27 % à la moyenne à long terme.

Le nombre total de Bernaches du Canada était inférieur de 1 % à celui de 2002 et supérieur de 32 % à la moyenne à long terme. Le nombre de couples reproducteurs de Bernaches du Canada était inférieur de 10 % à celui de 2002 et inférieur de 17 % à celui de la moyenne à long terme.

Les dénombrements refléteraient la quatrième année consécutive de conditions climatiques sèches dans le Centre de la Colombie-Britannique. Les conditions climatiques sèches et chaudes observées à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai étaient probablement associées à une reproduction hâtive de certaines espèces et à une accumulation possible d'oiseaux non reproducteurs (des canards de surface et des canards plongeurs) qui fuyaient les mauvaises conditions de reproduction qui prévalaient plus au sud. Les mauvaises conditions des habitats, particulièrement dans les petites terres humides saisonnières isolées, ont probablement été à l'origine de la diminution du nombre de canards de surface (tant pour le nombre total d'oiseaux que le nombre de couples reproducteurs).

Ce relevé vise un nombre fixe de terres humides permanentes et saisonnières, et les résultats ne sont

pas rajustés selon un indice annuel de disponibilité d'étangs. Des travaux sont actuellement en cours afin de présenter les données actuelles en termes de densité de la sauvagine pour des terres humides de tailles différentes et pour diverses régions écologiques de la province. Ces renseignements seront liés à une estimation provinciale de l'abondance des terres humides (selon la taille) pour produire des estimations de la population de reproduction à l'échelle de la province.

Prairies du Canada (*D. Caswell, comm. pers.*)

Les résultats du relevé de la sauvagine des Prairies de mai 2003 indiquent que les conditions des habitats dans les terres humides sont considérablement meilleures que celles du printemps dernier et qu'elles contribueront à une très forte augmentation de la production de la sauvagine en 2003 dans le Sud des Prairies.

On a enregistré plus de 3,5 millions d'étangs en 2003, une augmentation de près de 145 % par rapport au printemps dernier et de 5 % par rapport à la moyenne à long terme (1955-2002). Le nombre de canards reproducteurs observés ce printemps a augmenté de 88 % par rapport aux estimations de 2002 et est supérieur de 3 % à la moyenne à long terme.

Le nombre de canards de surface a augmenté de plus de 90 %, celui du Canard colvert de 35 % et celui de la Sarcelle à ailes bleues de 133 % par rapport aux estimations des populations de 2002. Le Canard colvert et la Sarcelle à ailes bleues demeurent les espèces de canards de surface les plus nombreuses dans les Prairies du Canada. Pour la première fois depuis un certain nombre d'années, le Canard pilet a réagi très fortement. Cette année, les estimations indiquent 1,2 millions de Canards pilets dans le Sud des Prairies du Canada, soit une augmentation de 347 % par rapport à 2002.

Le nombre de canards plongeurs a augmenté de 70 % en 2003. Le nombre de Fuligules à dos blanc a augmenté de 104 %, celui des Fuligules à tête rouge de 53 % et celui des Petits Fuligules de 36 % par rapport aux estimations de 2002.

Contrairement à l'année dernière, on ne prévoyait pas de « déplacement » important de canards des aires de reproduction habituelles vers des habitats plus du nord. Ce printemps, la plupart des espèces de sauvagine ont réagi aux excellentes conditions des eaux dans le Sud des Prairies et y sont demeurées, avec de fortes activités de reproduction.

Est du Canada (*Bordage, Bateman, comm. pers.; Ross, 2003*)

La région boréale de l'Est du Canada fait l'objet de relevés en hélicoptère depuis 1990, dans le cadre du Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN) du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS). De 1999 à 2002, l'analyse des tendances des résultats des relevés dans les aires de reproduction a montré de fortes augmentations du nombre de couples de Canards noirs, de Canards colverts, de Canards branchus, de Fuligules à collier, de Harles couronnés, de Garrots à oeil d'or, de Sarcelles d'hiver et de Bernaches du Canada dans l'ensemble de l'aire de répartition. L'augmentation des Canards noirs a été observée dans les strates 1, 2 et 3 (hautes terres de l'Atlantique et l'Est et le Centre du bouclier boréal respectivement), alors qu'il n'y a eu aucun changement dans la strate 4 (Ouest du bouclier boréal). Les tendances relatives au Canard colvert ont montré d'importants accroissements dans les strates 1 et 4. Dans les hautes terres de l'Atlantique, les couples de Harles couronnés et de Fuligules à collier ont aussi beaucoup augmenté. Au cours de cette période, il y a eu des déclinés importants dans l'ensemble de l'aire de répartition en ce qui concerne la Sarcelle à ailes bleues et le Petit Garrot, mais ces deux espèces sont des reproducteurs peu communs dans la région boréale de l'Est du Canada (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2001). Le Canard d'Amérique a diminué dans la strate 1, mais il n'y représente pas un reproducteur important.

En 2003, un relevé effectué en hélicoptère a été de nouveau effectué à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. En 2003, le printemps a été froid dans les Maritimes. La fonte des glaces a été tardive, mais la fonte des neiges avait rejoint à peu près la normale à la fin du mois d'avril malgré des températures fraîches. Des conditions météorologiques fraîches et humides se sont maintenues à la fin du mois d'avril et au début de mai, et la phénologie de la végétation a été tardive comparativement aux années précédentes. La fonte des neiges et les pluies soudaines ont provoqué des inondations, mais la plupart des terres humides n'ont pas présenté des niveaux d'eaux exceptionnellement élevés pendant les relevés.

Au Québec, l'été dernier (2002) a été chaud et sec, ce qui a résulté en une faible production de la sauvagine. En 2002, les températures automnales ont été normales mais, en raison d'une faible production, les prises ont été également basses pour la plupart des espèces de sauvagine. Les précipitations et les températures hivernales ont été normales dans la forêt boréale, mais il a fait plus froid que la normale dans le Sud du Québec. Les

températures et les précipitations printanières de 2003 ont été sous la normale. Dans l'ensemble, les conditions du relevé de mai ont été bonnes.

Le relevé de 2003 des Canards noirs du Nord-Est et du Centre de l'Ontario a eu lieu du 5 au 21 mai. Au cours de la période du relevé, les températures variaient de douces à chaudes et il n'y avait pas de glace sur les plans d'eaux. En général, les conditions météorologiques ont été bonnes. Il y avait de la faible neige sur les buissons, mais tous les rivages étaient ouverts. Le printemps est d'abord arrivé très lentement et la majorité de l'aire du relevé a été couverte d'une accumulation importante de neige jusqu'au mois d'avril. Le Centre de l'Ontario s'est ensuite réchauffé à un rythme normal. Vers la fin du mois d'avril, la glace couvrant les terres humides avait essentiellement fondu. Le Nord de l'Ontario est demeuré plus frais que la normale jusqu'à la fin d'avril, après quoi il s'est rapidement réchauffé. Malgré le lent départ, l'accessibilité des habitats pour la nidification de la sauvagine, à leur retour, n'a pas été retardée. En général, les températures et les précipitations ont été normales tout au long du mois de juin. L'hiver a été plus froid qu'au cours des dernières années, et les accumulations de neige étaient élevées sur la majeure partie de l'aire du relevé. Les niveaux d'eaux du printemps ont semblé légèrement supérieurs à la normale.

Les analyses préliminaires des dénombrements du relevé de 2003 sont en cours. Le nombre de Canards noirs était inférieur à celui des années récentes en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick mais supérieur à celui de la moyenne de douze ans. La densité moyenne dans les parcelles en Nouvelle-Écosse était de 27,5 équivalents-couples par 100 km², par comparaison à la moyenne de 25,5 pour la période de 1990 à 2002. En 2003, au Nouveau-Brunswick, la densité moyenne était de 27,6 équivalents-couples par 100 km², par comparaison à la moyenne de 22,6 pour la période de 1992 à 2002.

Au Québec, l'estimation de 2003 des couples reproducteurs de Canards noirs présents dans la forêt boréale était inférieure à celle de 2002 (Bordage, comm. pers.). Dans le même ordre d'idées, la densité moyenne sur des parcelles de l'Ontario était de 16,53 équivalents-couples par 100 km², comparativement à 27,59 pour l'année 2002 et à la moyenne de 20,19 pour la période de 1990 à 2002 (Ross, 2003). Il n'existe aucune explication biologique évidente de ce déclin, comme une productivité réduite ou une augmentation du taux de prise. De plus, on a enregistré une valeur maximale record en 2002. La faible estimation de 2003 semblerait donc être une valeur anormale provenant possiblement d'une erreur d'échantillonnage, semblable à ce qui s'est produit

pour le Canard colvert en 2000. En général, les dénombrements ont été variables pour les autres espèces de canards de surface, dont la plupart présentait les valeurs les plus élevées observées jusqu'à maintenant (Ross, 2003).

OIES et BERNACHES

Oies et bernaches et cygnes dans l'Ouest de l'Arctique canadien (*Hines, comm. pers.*)

Petite Oie des neiges (population de l'Ouest de l'Arctique)

Plus de 95 % des Oies des neiges dans l'Ouest de l'Arctique canadien se reproduisent sur l'île Banks. Le nombre d'Oies des neiges se reproduisant sur l'île Banks a augmenté, passant d'environ 100 000 oiseaux en 1960 à plus d'un demi-million en 2002.

Le reste de la population d'Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se reproduit dans de petites colonies, sur le continent, dans les refuges d'oiseaux migrateurs de la rivière Anderson et de l'île Kendall. La taille des populations sur le continent a varié d'une année à l'autre (l'île Kendall) ou elle a connu un déclin (rivière Anderson) au cours de la dernière décennie. Lors d'un relevé effectué en 2003 qui comprenait les deux aires de reproduction du continent, on a observé qu'il reste de petits groupes nicheurs sur la rivière Anderson. Sur l'île Kendall, on s'attend à un niveau élevé de prédation par les grizzlis. La production de l'Oie des neiges sur la partie continentale sera faible. Sur l'île Banks, où se trouve la colonie la plus importante de l'Ouest de l'Arctique, les habitants signalent que le printemps tarde à venir et s'attendent à ce que la production soit tout au mieux moyenne.

Oie rieuse (population du milieu du continent)

Dans l'Arctique de l'Ouest, l'Oie rieuse se reproduit principalement sur le continent. Au cours de relevés aériens effectués en juin 2003 dans la région du delta du Mackenzie et de la péninsule de Tuktoyaktuk, tout semblait indiquer une bonne activité de reproduction de l'Oie rieuse, et la production sera probablement à tout le moins moyenne sinon supérieure à la moyenne.

Bernache du Canada (population des Prairies à herbes courtes)

Sur le continent de l'Arctique de l'Ouest, la productivité de la Bernache du Canada ressemble généralement à celle de l'Oie rieuse. Par conséquent, on prévoit une bonne activité de

reproduction et une production moyenne au moins. Une bonne partie des Bernaches de la population des Prairies à herbes courtes se reproduit dans la partie occidentale de l'île Victoria, à l'est de l'aire principale du relevé. Au moment de la rédaction du présent document, il existe peu de renseignements sur cette région.

Cygne siffleur (population de l'Est)

La région du delta du Mackenzie et des parties près de la partie continentale de l'Arctique de l'Ouest constitue une des aires de reproduction les plus importantes pour le Cygne siffleur en Amérique du Nord. Les relevés effectués dans cette région en 2003 ont démontré une bonne activité de reproduction des cygnes, particulièrement par rapport aux deux dernières années de faible production. On peut prévoir au moins une production moyenne ou peut-être supérieure à la moyenne des Cygnes siffleurs dans cette région en 2003.

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel (Baranyuk, comm. pers.)

La colonie de Petites Oies des neiges de l'île Wrangel, en Russie, est surveillée par des biologistes russes qui ont enregistré un déclin de 120 000 oiseaux reproducteurs en 1970 à moins de la moitié de ce total dans les années 1990 (Kerbes, 1999). Cette population intéresse beaucoup le Canada parce qu'elle migre par l'Ouest du Canada à l'automne et au printemps, et parce que plus de la moitié de la population hiverne dans le delta du Fraser (C.-B.) et dans le delta avoisinant de Skagit (Washington). V. Baranyuk a signalé une bonne année en 2003 pour l'Oie des neiges sur l'île. La colonie principale compte entre 25 000 et 30 000 nids (comme l'an passé), avec un succès de reproduction élevé (également comme l'an dernier).

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien (Alisauskas, comm. pers.)

Malgré une forte accumulation de neige au cours de l'hiver dernier dans la région du golfe Reine-Maud, une fonte des neiges rapide a permis aux oiseaux de commencer la nidification plus tôt que la moyenne. Au lac Karrak, pour la période allant de 1991 à 2002, la reproduction de l'Oie de Ross a commencé en moyenne le 11 juin et celle de la Petite Oie des neiges, le 10 juin. Cette année, la reproduction a commencé vers le 7 juin, et l'aire de l'habitat terrestre occupée par les oies reproductrices du lac Karrak a augmenté, passant de 165 km² à 177 km². Dans le même ordre d'idées, dans la colonie d'oies blanches de l'Est du lac McNaughton, à environ 90 km à l'est du lac Karrak, l'aire d'habitat terrestre occupée par les oies et

bernaches reproductrices a augmenté, passant de 151 km² à 173 km². Dans cette colonie, on a soupçonné que plusieurs milliers d'oies et bernaches étaient mortes du choléra aviaire. On a également soupçonné que le choléra aviaire avait été à l'origine de la mort de plusieurs centaines d'oies blanches et de Goélands bourgmestres, qui sont présumés s'être nourris d'oies mortes, observés dans la colonie du lac Reference, à environ 20 km à l'ouest du lac Karrak. Les conditions météorologiques pendant l'incubation ont généralement favorisé une bonne reproduction. Si ces conditions persistent pendant la période d'élevage, les ratios d'âge des populations d'Oies de Ross et d'Oies des neiges du golfe Reine-Maud devraient s'approcher de la moyenne.

Oies et bernaches dans l'Est de l'Arctique canadien (Mallory, Gilchrist, comm. pers.)

Le printemps 2003 n'a pas été aussi tardif que celui de l'an dernier. On a constaté des aires considérables d'eaux libres au large de la côte de l'île de Southampton, dans l'Est du bassin Foxe, dans le détroit d'Hudson et dans l'Est de l'île de Baffin au mois de mai. Le détroit de Lancaster était couvert d'eaux libres de la baie Resolute à la baie de Baffin au début mai, et une grande partie de la région a été couverte d'eaux libres tout au long de l'hiver. Il y avait de nombreuses Bernaches du Canada le long de la côte est de l'île de Baffin, les premiers oiseaux ayant été observés dans la baie Frobisher dès la deuxième semaine de mai. La Grande Oie des neiges, la Bernache cravant de l'Extrême Arctique et la Bernache du Canada sont arrivées sur la côte nord de l'île Devon au cours de la première semaine de juin. Une équipe sur le terrain qui observait une colonie reproductrice d'eiders et d'oies de la baie Est de l'île de Southampton a signalé que le commencement de la reproduction en 2003 était près de la moyenne.

Grande Oie des neiges (Brousseau, Cotter, Gauthier, comm. pers.)

L'estimation préliminaire de la taille de la population printanière de 2003 effectuée pendant le rassemblement dans la vallée du fleuve Saint-Laurent, était de 678 000 ± 55 241 individus, ce qui est essentiellement semblable à l'année précédente.

La portée du relevé photographique du printemps était excellente, avec l'utilisation de plusieurs avions et un bon choix du moment. L'estimation de la population de 2003 devrait donc être assez bonne. L'estimation sera vérifiée et examinée dans un contexte historique en novembre 2003.

À l'île Bylot, où une équipe sur le terrain effectue une étude exhaustive de la reproduction de la

Grande Oie des neiges, le printemps est arrivé plus tôt comparativement aux dernières années. Cette année, le commencement de la reproduction maximale (9 juin) a été le plus hâtif comparativement à celui des quatre dernières années (16 juin en 2002 et 13 juin en 2001). Au moment de la rédaction du présent document, la prédation est basse malgré la faible population de lemmings. En général, les activités de reproduction de 2003 semblent être très bonnes.

Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'Ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut (J. Caswell, pers. comm.)

Le printemps le long de la côte de la baie d'Hudson près de la rivière McConnell est arrivé tôt, les Bernaches du Canada et les Oies des neiges arrivant à la deuxième semaine de mai. Le climat jusqu'à la fin de mai a été doux, les températures atteignant 20 °C. La mi-juin a été plus fraîche avec des précipitations de pluie et de grésil intermittentes. L'Oie de Ross a commencé à arriver vers la troisième semaine de mai, période pendant laquelle il ne restait que 25 % de neige sur les terres intérieures autour de la rivière. La Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross ont commencé à pondre leurs œufs le 22 et le 24 mai respectivement, et les résidents locaux collectaient les œufs dans la colonie d'Oies de Ross le 24 mai. Les Oies de Ross ont commencé l'incubation vers le 30 mai, et la première couvée a été observée le 15 juin. On estime que l'éclosion maximale a eu lieu entre le 19 et le 22 juin.

Conditions de reproduction des oies et bernaches se reproduisant dans les basses terres de la baie d'Hudson et de la baie James (Abraham, comm. pers.)

En 2003, la fonte des neiges a été de moyenne à légèrement plus tardive que la normale dans les basses terres entourant la baie d'Hudson et la baie James. Après une tempête de neige tardive au mois de mars, le temps s'est réchauffé et la neige a fondu au cours des deuxième et troisième semaines du mois d'avril dans la partie méridionale. Le temps froid est revenu au cours de la dernière semaine d'avril. Les rivières Moose et Albany ont été ouvertes vers le 7 mai, et la neige était entièrement fondue dans la moitié sud des basses terres (au sud de la rivière Ekwan) vers le 15 mai. Le dégel le long de la côte de la baie d'Hudson a été plus tardif que la normale, mais pas aussi tardif qu'en 2002. Bien que la neige recouvrait toujours 95 % de la côte le 15 mai, la rivière Winisk s'était ouverte, et la neige a

fondu rapidement au cours des dix jours suivants. La Bernache du Canada est arrivée entre le milieu et la fin d'avril dans le sud et au début de mai dans le nord, avec un déplacement important vers le 26 avril, soit légèrement plus tard que la normale. Près de Moosonee, à l'extrémité sud des basses terres, la ponte des œufs a eu lieu vers le 30 avril. À l'île Akimiski, la ponte des œufs a eu lieu pendant la deuxième semaine de mai et, sur la côte de la baie d'Hudson, pendant la troisième semaine de mai. La ponte des œufs des Oies des neiges du cap Henrietta-Maria a également eu lieu pendant la troisième semaine de mai. Les températures des mois de mai et juin au cours de l'incubation ont été froides dans l'ensemble des basses terres. En général, les conditions de reproduction des oies et bernaches pendant la première moitié de la période de reproduction ont été bonnes en 2003 dans la région de la baie d'Hudson et de la baie James en Ontario.

Bernache du Canada, population du Sud de la baie James (Walton, Ross et Hughes, 2003)

Les relevés aériens de 2003 ont été effectués du 24 au 26 mai dans des conditions météorologiques bonnes à excellentes. Le relevé de l'île Akimiski a été effectué le 26 mai dans des conditions excellentes. Les conditions météorologiques à la fin d'avril et au début de mai indiquaient un printemps tardif; toutefois, la neige a fondu rapidement. Des renseignements non confirmés provenant du continent près de Moosonee suggèrent une éclosion aussi hâtive que le 3 juin, et des renseignements préalables provenant de l'île Akimiski prévoient une éclosion aussi hâtive que le 8 juin (avec une éclosion maximale vers le 12 juin). Les Bernaches sur le continent se reproduisent habituellement une semaine plus tôt environ que celles sur l'île Akimiski. Par conséquent, le moment choisi pour effectuer le relevé concordait très bien avec la reproduction sur la partie continentale, probablement lors de la troisième semaine d'incubation, et, à l'île Akimiski, pendant la deuxième semaine. Les migrateurs en mue n'ont commencé à se manifester à Moosonee que le 28 mai, la plupart des vols étant observés au début du mois de juin.

L'estimation, effectuée en 2003, de la population printanière de Bernaches du Canada du Sud de la baie James était de 106 511 individus, en hausse par rapport à 76 291 individus l'an dernier. Le nombre de couples reproducteurs sur l'île Akimiski a diminué de 5 % par rapport à 2002, la deuxième estimation la plus basse depuis 1990. Le nombre de couples reproducteurs sur le continent a augmenté de 78 % par rapport à l'an dernier. L'estimé d'oiseaux non reproducteurs a diminué sur l'île

(60 %), mais a augmenté très légèrement sur le continent (8 %) par rapport à 2002.

Étant donné les conditions excellentes et l'opportunité du moment où le relevé a été effectué, nous sommes assurés de l'exactitude des résultats du relevé de 2003.

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi (Walton, Ross et Hughes, 2003)

Le relevé aérien a été effectué du 28 au 30 mai, dans des conditions météorologiques bonnes à excellentes. Tous les trajets ont été terminés bien avant que les œufs ne commencent à éclore le long de la côte de la baie d'Hudson (éclosion maximale sur la strate côtière évaluée vers le 16 juin; Abraham, comm. pers.). Les conditions météorologiques à la fin avril et au début mai ont donné à penser qu'il pourrait s'agir d'un autre printemps tardif dans le Sud de la côte de la baie d'Hudson (comme en 2002). Toutefois, une fonte des neiges rapide a permis aux Bernaches de commencer la reproduction plus tôt que prévu. La phénologie de reproduction préliminaire au camp Burntpoint indique une année intermédiaire entre l'année 2001 hâtive (éclosion maximale le 10 juin) et l'année 2002 tardive (éclosion maximale le 29 juin). En outre, la neige a rapidement fondu dans la strate du relevé.

L'estimation de la population printanière était de 476 966 individus, une baisse de 12 % par rapport à 2002. Cependant, le nombre estimé de nids (180 026) était supérieur de 26 % à celui de 2002. Tout comme l'année dernière, les premières volées de migrants en mue ont été observées à Moosonee, à partir du 28 mai environ, mais des déplacements importants n'ont eu lieu qu'au début de juin, ce qui n'influence sans doute pas l'estimation.

Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies (Raedeke, comm. pers.)

La phénologie de la reproduction en 2003 a eu lieu beaucoup plus tôt que l'année dernière, et est semblable à celle de 2001, de 1999 et de 1998. Partout dans l'aire de répartition, la phénologie de la végétation ainsi que les conditions de neige et de glace ont toutes reflété une saison de reproduction hâtive. Il ne restait pratiquement plus aucune accumulation de neige ni de glace sur l'aire de répartition. On pouvait facilement observer une végétation émergente et à feuilles flottantes ainsi que la présence de feuilles sur les arbres à feuilles caduques dans la majeure partie des régions intérieures et du sud de la côte de l'aire de répartition de la population de l'Est des Prairies (PEP). Des conditions météorologiques sèches prédominaient dans les régions côtières et

intérieures de l'aire de répartition de la PEP. Les niveaux d'eau sur les terres humides côtières et intérieures ainsi que dans les cours d'eaux étaient sous la normale.

Au cours des deux premiers jours de vol, les observateurs ont détecté une erreur de visibilité causée par un problème de vision de l'un des observateurs. Ils ont réglé ce problème pour tout le reste du relevé en changeant la position des observateurs. Pour évaluer l'ampleur de l'erreur de visibilité, les observateurs ont échantillonné au hasard et ont effectué un nouveau relevé de six transects parmi les 14 transects tracés au cours des deux premiers jours. L'estimation de cette année comprend deux chiffres. Le premier estimé comprend les observations recueillies lorsque les nouveaux relevés ont été effectués pour les six transects. L'estimé corrigé comprend un facteur de correction ajouté aux couples et aux solitaires dans les huit autres transects tracés lors des deux premiers jours, et qui n'ont pas fait l'objet d'un nouveau relevé.

L'estimation de 2003 de 222 200 ($\pm 33\,000$) individus (corrigé : 229 200 $\pm 33\,500$) était semblable à celle de 2002 (216 300 $\pm 26\,400$), semblable à celle de la plupart des années depuis le milieu des années 1980 et dépasse l'objectif du Plan pour la PEP, établi à 200 000 Bernaches. Le nombre de Bernaches observées en couples (54 400 $\pm 10\,500$, corrigé : 57 600 $\pm 11\,200$) était inférieur à celui de 2002 (84 900 $\pm 13\,100$) et le plus bas depuis 1998 (42 100 $\pm 8\,300$). L'estimation de 61 000 Bernaches solitaires ($\pm 10\,000$) (corrigé : 64 800 $\pm 10\,700$) était semblable à celle de 2002 (66 800 $\pm 10\,700$). Le nombre de Bernaches solitaires et de couples (115 400 $\pm 17\,200$, corrigé : 122 400 $\pm 18\,100$) a diminué par rapport à 2002 (152 000 $\pm 19\,100$), était semblable à celui de 2001 (122 200 $\pm 17\,200$) et se situait autour de 120 000, soit le critère seuil du Plan relatif à la PEP pour des règlements plus stricts. Le nombre de Bernaches en groupes a augmenté, passant d'une estimation de 64 600 $\pm 20\,200$ en 2002 à 106 800 $\pm 29\,700$ en 2003, la deuxième en importance depuis 1972.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord (Bateman, comm. pers.)

Chaque printemps, on poursuit les relevés de la population reproductrice de la population de l'Atlantique Nord à l'aide de deux méthodes : le relevé par parcelles effectué par hélicoptère du PCCN et le relevé par transect effectué en aéronef du USFWS. Un vaste relevé par parcelles effectué par hélicoptère a été amorcé en 2001 lorsqu'il est devenu évident que, ni la répartition initiale des parcelles du PCCN, ni le relevé aérien par transect n'avait couvert correctement l'aire de reproduction

de cette population. Les parcelles supplémentaires n'ont pas été intégrées dans l'analyse la plus récente des données du PCCN en raison du faible nombre d'années disponibles. Les résultats des parcelles du PCCN dans la strate 2, qui couvre une partie de l'aire de reproduction de la population de l'Atlantique Nord, continuent de montrer une augmentation du nombre de couples. Toutefois, le manque de données sur les tendances à long terme des populations reproductrices de la population de l'Atlantique Nord reste une lacune importante en ce qui a trait aux données.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique (Harvey, Rodrigue, Bordage et Cotter, comm. pers.; Brousseau et al., 2003)

Le onzième relevé annuel consécutif des Bernaches du Canada dans le Nord du Québec s'est fait en juin 2003. Le relevé a englobé les trois régions où l'on avait observé auparavant les plus fortes densités de Bernaches reproductrices (intérieur de l'Ungava, littoral de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, et la zone de transition entre la toundra et la forêt, au sud de la péninsule). Une quatrième région située dans la forêt boréale à la latitude de la baie James n'a pas été incluse dans ce relevé depuis 1996, mais cette région a été touchée dans le cadre du relevé par transect de l'Est du Canada effectué par le USFWS à partir de 2000.

Harvey et Rodrigue ont signalé que les conditions de l'habitat indiquaient un dégel relativement tardif au printemps de 2003. Les aires de l'intérieur étaient couvertes de neige dans une proportion de 5 à 10 % au moment du relevé (du 13 au 21 juin), et la plupart des lacs et des étangs étaient encore gelés. Dans les habitats côtiers, il restait peu de neige. Cependant, bon nombre de lacs de taille moyenne à grande étaient encore gelés.

Le nombre estimé de couples reproducteurs était de 156 937 (erreur-type = 12 273), une diminution de 4,7 % par rapport à l'an dernier. La proportion de couples désignés observés comme étant célibataires était au-dessus de la moyenne de la période de 1993 à 2002, ce qui indique une bonne activité de reproduction. La population totale a été estimée à 760 268, soit une diminution de 22 % par rapport à l'an dernier. Toutefois, l'estimation de la population totale comporte un grand nombre de Bernaches du Canada migratrices en mue provenant d'autres populations. Il faudrait donc interpréter les données prudemment.

Cotter (comm. pers.) a signalé que, dans la première aire d'étude, près de Povungnituk dans le Nord du Québec, la saison a été excellente. L'éclosion s'est déroulée du 21 juin au 5 juillet environ, l'éclosion maximale ayant eu lieu entre le 24

et le 29 juin. Le temps a été beau pendant l'éclosion. Il semblerait que l'année 2003 sera une année record pour le lemming. L'estimation préliminaire de l'indice de prédation des nids (goélands, renards) est d'environ 25 %. On a découvert 675 nids, ce qui représente la plus forte densité de nids depuis le début de l'étude. La ponte moyenne a été d'environ 4,5 œufs, moyenne qui se situe parmi les plus fortes observées jusqu'à maintenant. On a observé un plus grand nombre de nids sur chacun des sept sites satellites par rapport à 2002. Dans la région de la baie d'Ungava, on a observé 220 nids dans cinq aires d'étude satellites, et la ponte moyenne a été estimée à 4,39 œufs, comparativement à 3,99 en 2002 (Brousseau et coll., 2003).

Dans la forêt boréale, où les Bernaches du Canada sont dénombrées dans le cadre d'un programme annuel de relevé effectué en hélicoptère appuyé par le Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN), le nombre de couples reproducteurs observés en 2003 a semblé être supérieur à celui de l'an passé, mais dans la gamme de valeurs élevées observées au cours des cinq dernières années (Bordage, comm. pers.) Un grand nombre de nids contenant des œufs ont été observés pendant le relevé, ce qui pourrait indiquer une bonne production dans cette partie de l'aire de reproduction. Toutefois, les températures et les précipitations ont été sous la normale pendant toute la période d'incubation. La région couverte par les relevés du PCCN est à la limite sud de l'aire de reproduction des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Un groupe de travail canado-américain sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe est coprésidé par le chef de la division de la Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service. Une méthodologie de gestion évolutive des prises fait l'objet d'une étude approfondie. La gestion évolutive des prises sous-entend une approche selon laquelle l'incertitude au sujet de la dynamique des systèmes est gérée conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport de tout cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. Dans le cadre de la réglementation des prises de sauvagine, les

gestionnaires se trouvent devant quatre sources fondamentales d'incertitude :

1) la variabilité environnementale : représente la variation temporelle et géographique des conditions météorologiques, ainsi que d'autres caractéristiques clés des habitats de sauvagine;

2) la contrôlabilité partielle : la capacité des gestionnaires à contrôler les prises uniquement dans le cadre de certaines limites. Les prises provenant d'un ensemble particulier de règlements de prises ne peuvent être prévues avec certitude en raison des variations des conditions météorologiques, du moment de la migration, des activités de chasse et d'autres facteurs;

3) l'observabilité partielle : la capacité d'évaluer les paramètres clés d'une population (taille, survie, productivité de la population, etc.) uniquement dans les limites de la précision permise par les programmes de surveillance actuels;

4) l'incertitude structurale : une compréhension incomplète des processus biologiques qui régissent la dynamique des populations. Un exemple bien connu est celui du débat incessant à savoir si la mortalité due à la chasse de la sauvagine s'ajoute aux autres sources de mortalité ou bien si les populations compensent la mortalité causée par la chasse en réduisant la mortalité naturelle.

On s'attend à ce que la gestion évolutive des prises puisse réduire l'incertitude et préciser la relation entre les règlements de chasse, les prises et les populations de Canards noirs. Ainsi, l'étude menée par le groupe de travail comporte la création de plusieurs modèles de populations qui abordent différentes hypothèses au sujet des facteurs touchant la dynamique des populations de Canards noirs ainsi que l'élaboration d'un processus d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relatives aux règlements. Un rapport provisoire sur la possibilité d'utiliser la gestion évolutive des prises pour le Canard noir est attendu pour l'automne 2003, et un rapport final est attendu pour 2004.

Une équipe scientifique ayant son siège à la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit est en train d'élaborer des modèles de population. Les ensembles de modèles ont d'abord été divisés en quatre sous-modèles de production et quatre sous-modèles de survie pour un total de 16 modèles différents. Les quatre facteurs déterminés comme ayant des répercussions possibles sur les populations de Canards noirs sont les suivants : a) dans le cadre des sous-modèles de production, 1. la concurrence avec les Canards colverts, 2. les changements dans les habitats de reproduction; b) dans le cadre des sous-modèles de survie, 3. les mortalités compensatoires ou additionnelles dues à la chasse, 4. les changements dans les habitats d'hivernage. Les modèles de population qui

comprennent les changements dans les aires de reproduction et les habitats d'hivernage sont relativement inefficaces comparativement aux autres modèles. Ainsi, nous nous concentrons actuellement seulement sur les quatre modèles qui se servent des Canards colverts (en concurrence ou non) et des facteurs liés aux prises (mortalité compensatoire ou additionnelle).

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants se trouvent notamment les suivants : la division de la population de Canards noirs en unités de gestion fondées sur les aires de reproduction, d'hivernage et de prise; le regroupement de plusieurs sources de données telles que les parcelles de relevé effectué en hélicoptère et les transects de relevés linéaires effectués en avion; la recherche des meilleurs moyens d'éventuellement intégrer les renseignements relatifs à l'habitat et l'intégration de données relatives à la population de Canards colverts de l'Est. La solution à ces problèmes techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion évolutive des ressources. Les premiers modèles de population laissent prévoir trois populations reproductrices et six aires de prises, une dépendance à la densité ou aucune dépendance à la densité, un effet Canard colvert sur les Canards noirs et aucun effet Canard colvert sur les Canards noirs. Ces premiers modèles sont fondés sur un indice de population issu des données du relevé des parcelles effectué en hélicoptère par le SCF.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a l'intention de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant de l'avancement de l'étude sur la gestion évolutive. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération. L'état d'avancement de l'étude sur la gestion évolutive peut être consulté sur le site Web suivant : <http://coopunit.forestry.uga.edu/blacduck/overviewfr.html>

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance

rapide des populations de la Petite Oie des neiges du milieu du continent et de la Grande Oie des neiges. Les rapports détaillés intitulés Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group (Batt, 1997) et The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group (Batt, 1998) présentent leurs analyses. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité du sol, la dynamique de l'azote et les niveaux d'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines aires deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au Règlement sur les oiseaux migrateurs a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en oeuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en oeuvre, en collaboration avec les

gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a récemment proposé l'adoption de mesures de conservation spéciales dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James en Ontario. La faisabilité et l'efficacité de cette mesure seront étudiées au cours de la prochaine année.

Évaluation

On met actuellement en oeuvre des plans d'évaluation qui font le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2002, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a posé des colliers à plus de 6 800 Petites Oies des neiges et à 2 200 Oies de Ross, ce qui porte le nombre total d'oiseaux bagués depuis 1997 à 28 500 Petites Oies des neiges et à 14 760 Oies de Ross (D. Caswell, comm. pers.). Les objectifs principaux sont d'obtenir des estimations relatives à des colonies précises des taux de récolte et de survie, de documenter le moment et les habitudes des migrations automnales et printanières et d'obtenir des estimations de la population et de la production. Les enquêtes sur la condition des habitats de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies en 2002 le long de la côte ouest de la baie d'Hudson, où les répercussions des oies sur l'habitat sont bien documentées. On a également effectué des évaluations dans d'autres importantes colonies d'Oies des neiges, et ces travaux se poursuivent au cours de l'été 2003.

Les mesures de conservation spéciales semblent avoir réussi à accroître les taux de récolte d'Oies des neiges. Les taux de récolte estimés des adultes (selon la récolte effectuée au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales qui sont seulement en vigueur au Canada) variaient de 12 % à 14 % dans chacune des cinq saisons tenues jusqu'à présent. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux atteints pendant la période allant de 1985 à 1997 (taux de récolte moyen de 6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et qu'au cours de la période allant de 1975 à 1984 (11 %), au moment où la population était relativement petite et stable (G. Gauthier, inédit).

Chez la Petite Oie des neiges, le taux de récolte au Canada était beaucoup moins élevé que celui de la Grande Oie des neiges. Les chasseurs sportifs ont récolté environ de 5 000 à 7 000 oiseaux supplémentaires chaque année dans le cadre des mesures de conservation. Toutefois, l'ensemble du programme continental montre des signes de succès; des analyses préliminaires indiquent que les taux de survie des Petites Oies des neiges du milieu du continent ont diminué pendant les années où les

mesures de conservation spéciales ont été appliquées. Depuis 1999, les taux de survie des adultes dans la plupart des colonies du milieu du continent se situaient entre 60 et 70 %. En revanche, le taux de survie dépassait 80 % dans une colonie de l'Ouest ne faisant pas l'objet des mesures spéciales.

Propositions pour 2004-2005

Des propositions concernant les mesures de conservation spéciales en 2004-2005 seront présentées à des fins de discussion dans le rapport Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier de novembre 2003, et pour une période de consultation publique officielle dans la Gazette du Canada.

Règlements de chasse pour la saison 2003-2004

Les règlements en vigueur pour 2003-2004 figurent à l'annexe A. Les modifications ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 11 juin 2003.

Terre-Neuve-et-Labrador

En décembre 2002, on a proposé de prolonger la saison de chasse à la sauvagine des eaux intérieures jusqu'au dernier samedi en décembre pour tous les canards, sauf le Harelde kakawi, l'Arlequin plongeur, les eiders et les macreuses, ainsi que la saison pour les oies et bernaches et les bécassines, dans tous les territoires intérieurs et côtiers sur l'île de Terre-Neuve. On a jugé que ce changement fournit davantage d'occasions de chasse et ne comporte qu'une légère augmentation, qui est durable, de la récolte du Canard noir, du Garrot à œil d'or ainsi que des harles et ferait en sorte que la date de fermeture de la saison dorénavant est semblable à celles des régions adjacentes du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. On a également proposé plusieurs changements aux zones et aux dates de la saison de chasse aux guillemots. Toutefois, à la suite de questions et de commentaires formulés en réaction à cette proposition, aucun changement n'est apporté à la réglementation en 2003. Ces propositions feront plutôt l'objet de plus amples consultations au cours de l'année à venir.

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Nouvelle-Écosse

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Nouveau-Brunswick

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Québec

Les règlements ne mentionnent plus de façon particulière les hybrides du Canard noir et du Canard colvert. Les Oies des neiges font maintenant partie des espèces qui peuvent être prises pendant les Journées de la relève.

Ontario

Les Bernaches du Canada géantes ont subi une très forte expansion dans le Sud de l'Ontario. Au cours des dernières années, cette croissance des populations a été particulièrement importante dans le Sud-Est. On a établi des saisons hâtives et tardives pour la Bernache du Canada dans bon nombre de secteurs de gestion de la faune (SGF) du district sud, dans le but de diminuer la nuisance et les dommages causés aux cultures par la Bernache du Canada provenant de bandes introduites.

Des saisons précoces, conçues pour la chasse à la Bernache du Canada géante, sont mises en œuvre pour la première fois dans les SGF 60A et 61, du 3 au 17 septembre, et, pour les SGF 62, 63, 64A, 66, 67 et 68, du 10 au 26 septembre. Des saisons tardives spéciales sont mises en place pour tous les SGF énumérés ci-dessus du 15 au 22 janvier et du 22 au 28 février. Les maximums de prises et d'oiseaux à posséder sont de 8 et de 24 oiseaux respectivement. Aucune de ces saisons n'est ouverte dans la partie du comté de Renfrew où la chasse du dimanche est permise.

Manitoba

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Saskatchewan

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Alberta

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Colombie-Britannique

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest. Des ajustements aux dates d'ouverture et de fermeture de chaque saison ont été apportés dans les districts de gestion no 1, no 2 et no 3, dans le but d'augmenter le nombre de prises.

Nunavut

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Territoire du Yukon

Aucun changement important pour la saison 2003-2004.

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Examen complet du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les maximums de prises, il s'avère également nécessaire d'apporter des changements au texte principal du *Règlement* afin de refléter les modifications récentes à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ainsi que les autres questions qui ont été soulevées. De plus, étant donné que le règlement est en vigueur depuis assez longtemps, il est affaibli par de nombreuses modifications. Il faut refondre le libellé afin de consolider et de clarifier le contenu du règlement. On propose aussi de fusionner le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* (qui relève aussi de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*) avec le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'utiliser des définitions et des approches communes, particulièrement dans des domaines tels que la délivrance de permis.

Le but du processus d'examen est de clarifier et d'améliorer les questions stratégiques suivantes, ce

qui guidera par la suite les changements proposés au règlement.

1. Quelle est la portée du règlement, notamment pour les espèces touchées, et à quelle région le règlement s'applique-t-il?

2. Comment tient-on compte de la situation des peuples autochtones conformément aux accords de cogestion et à la Convention sur les oiseaux migrateurs révisée?

3. Comment s'occupe-t-on de la récolte accidentelle d'oiseaux migrateurs et de nids?

4. Quelle est l'approche adoptée envers les espèces étrangères d'oiseaux migrateurs?

5. Quelles sont les approches mises à jour de gestion de la chasse (p. ex. la gestion structurée comportant des seuils et des déclencheurs, aucun gaspillage)?

6. Comment se fait la gestion des activités autorisées (voir le tableau ci-joint) par un permis?

Il s'agit des principaux sujets actuellement étudiés par l'examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. On examine aussi d'autres questions ou changements de moindre importance. De plus amples renseignements sur cet examen, y compris de l'information sur la contribution du public à ce processus, seront communiqués.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Point du Règlement	Modifications à l'étude	Raisons
Tous les permis	Préciser et clarifier les conditions relatives aux permis	Accroître l'impartialité et la conformité
Récupération	Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires ou pour d'autres raisons semblables, pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées.	Simplification du permis plus pratique
Nouveaux permis	Nouveaux permis à des fins éducatives, zoologiques et de rétablissement.	Conformité aux dispositions de la Convention concernant les oiseaux migrateurs révisée.
Alimentation des oiseaux migrateurs qui peuvent être chassés	Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.	Resserrer l'interdiction concernant l'appâtage utilisé pour la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée.

Élaboration d'un outil de réglementation de gestion évolutive de la récolte : le concept « rouge-jaune-vert »

Introduction :

Le Service canadien de la faune envisage de mettre en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, des systèmes de gestion de la récolte qui précisent à l'avance les décisions administratives qui seront prises selon les situations. Ces systèmes pourraient faire en sorte que les motifs et les modalités des changements réglementaires soient, pour les utilisateurs, plus prévisibles et plus faciles à comprendre. Cela sous-entend que des consultations détaillées sont effectuées sur l'approche globale, sur les modalités de la mise en œuvre du régime et sur ce qui déclenche les changements. Ces consultations sont suivies par plusieurs années de mise en œuvre sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer de grands examens annuels. Dans certains cas, ces systèmes pourraient aussi nous permettre de connaître les incidences du règlement sur la dynamique de la population en limitant le nombre de variables introduites dans le système. La gestion évolutive de la récolte est un exemple d'un tel concept.

« Rouge-jaune-vert » : une solution de rechange en matière de réglementation pour des circonstances particulières :

La gestion évolutive de la récolte (GER), telle qu'elle est actuellement envisagée pour la gestion des prises des Canards noirs et d'autres types de cadres de gestion de la récolte, nécessite la mise en œuvre de régimes de récolte prédéterminés lorsqu'un déclencheur est atteint. Cependant, la mise en œuvre de changements réglementaires nécessite des consultations normales adéquates qui se font, habituellement, sur une période d'au moins six à huit mois. Ce délai est trop long pour mettre en œuvre la GER et les autres cadres puisque les déclencheurs proviennent normalement des résultats des inventaires sur la reproduction, le changement conséquent du régime de récolte devant idéalement commencer à la prochaine saison de chasse. Dans un tel contexte, une solution de rechange en matière de réglementation permettant un délai plus court, tout en respectant les exigences quant à la consultation, serait plus appropriée.

Processus proposé

Le concept « rouge-jaune-vert » est dérivé du système utilisé pour empêcher les incendies de forêt. Le système définit des régimes réglementaires pour chaque situation prédéterminée des forêts. Le régime « rouge » est appliqué lorsque la forêt est très aride. Il s'agit d'un régime restrictif en vertu duquel on peut interdire les feux partout dans la forêt et même interdire le camping. Le régime « jaune » applique des restrictions modérées, le camping et les feux de camp étant permis, mais seulement dans les terrains de camping, alors que le « vert » n'applique aucune restriction inusitée sur le camping ou les feux de camp. Dans ce système, des déclencheurs prédéterminés (par exemple, des mesures précises du degré de sécheresse) imposent le changement d'un régime à un autre. Le régime réglementaire en vigueur est signalé aux utilisateurs par des affiches placées le long des routes d'accès.

Nous envisageons un système semblable pour certains règlements de chasse, où les cadres de récolte appliquent des changements cohérents au régime de récolte en réponse à l'information sur la situation de la population faisant l'objet de la récolte. Dans ce contexte, il faudrait effectuer des consultations afin de vérifier l'acceptation du système et les ensembles de modalités précis de la récolte imposés par chaque régime. Dès leur application, il est probable qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer, pendant plusieurs années, des changements à la réglementation. Lorsqu'il est nécessaire de modifier les ensembles, les régimes ou les déclencheurs, des consultations seraient à nouveau entreprises.

La mise en œuvre pratique dans le cadre du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pourrait se faire par la description du nouveau système ainsi qu'une annexe détaillée qui comprendrait :

- les espèces auxquelles un cadre précis de récolte s'applique;
- le nombre et la nature des régimes du cadre (remarquez qu'il pourrait y avoir deux régimes ou plus);
- les ensembles de modalités précis pour chaque régime (selon la province ou autre unité pertinente);
- les déclencheurs imposant le changement d'un régime à un autre.

Une autre possibilité serait de se référer à un document cadre précis (p. ex. le Cadre de gestion évolutive de la récolte du Canard noir) qui discernerait par lui-même les espèces, les régimes et les déclencheurs; il ne resterait alors qu'à décrire à l'annexe les ensembles de modalités. Cette possibilité serait faisable si le document peut

servir de « norme », c'est-à-dire qu'il contient des détails suffisants et qu'il est facile d'accès.

Une autre grande question pratique cherche à savoir comment informer les chasseurs du régime qui est en vigueur pendant la prochaine saison de chasse, étant donné que dans ces circonstances prédéterminées, des changements déclenchés peuvent être déclarés sur un avis plus court que celui prévu par l'examen annuel actuel des règlements de chasse. On envisage que les chasseurs continueraient à recevoir un « Abrégé » des règlements de chasse lorsqu'ils achètent le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Si les données de déclenchement étaient disponibles au moment d'imprimer l'abrégié, le régime en vigueur et les ensembles de détaillés seraient décrits. Si les données de déclenchement n'étaient pas disponibles au moment de l'impression, tous les régimes et leurs ensembles de modalités seraient énumérés avec une indication de comment déterminer quel régime est en vigueur (p. ex. à l'aide des journaux locaux avant la date d'ouverture de la saison de chasse).

Si vous avez des commentaires entourant cette méthode réglementaire éventuelle ou des sujets afférents, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune.

Leurres à ailes mobiles et motorisés

Les leurres à ailes mobiles sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. En raison de l'utilisation croissante de ces leurres, ainsi que du faible nombre d'estimations récentes sur leurs effets sur le taux de prises, le Service canadien de la faune a entrepris une étude à l'automne 2001 dans le but d'évaluer le succès des chasseurs. Même si l'étude n'est pas encore terminée, les résultats préliminaires indiquent une très forte augmentation du succès attribuable aux leurres motorisés. L'augmentation était particulièrement visible lorsque la chasse avait lieu dans des champs, et même si le taux de succès n'a pas augmenté de façon aussi marquée lors de la chasse dans les marais, les effets demeurent considérables (D. Caswell, comm. pers.). Les résultats définitifs de l'étude seront annoncés prochainement. Une étude semblable est menée dans plusieurs états américains et les premiers résultats corroborent cet effet sur le succès de chasse.

Il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements sur la prévalence de l'utilisation de ces leurres afin de comprendre si le taux de

succès accru se reflète dans la prise saisonnière totale. De plus, on ne sait pas précisément si les chasseurs qui ont plus de succès en utilisant des leurres spéciaux passeront autant de temps dans les zones de chasse. L'Enquête nationale sur les prises surveille la prise totale et les activités de chasse, mais elle ne peut pas démêler le succès des chasseurs qui utilisent des leurres motorisés de celui des chasseurs qui utilisent des techniques plus traditionnelles. Au besoin, un relevé spécial sera conçu pour obtenir un aperçu plus poussé de l'influence des leurres motorisés sur les prises totales.

Un sondage d'opinion réalisé auprès de chasseurs dans le Missouri, qui portait sur les leurres motorisés (David Graber, comm. pers.) révèle que 58,2 % des chasseurs approuvent l'utilisation de leurres à ailes mobiles seulement s'ils n'ont pas de répercussions sur la durée de la saison ou sur le maximum de prises. Du reste de chasseurs, 10 % étaient contre leur utilisation car elle rend la chasse injuste, et un autre 10,2 % était contre car ils étaient d'avis que cela nuisait aux méthodes traditionnelles de la chasse au canard. Environ 9,5 % des chasseurs participant au sondage étaient en faveur de l'utilisation de leurres motorisés même si cela avait des répercussions sur la saison de chasse. Les 12,1 % qui restent n'avaient aucune opinion.

À présent, le SCF n'a tiré aucune conclusion et continue à évaluer le besoin de réglementer l'utilisation des leurres à ailes mobiles ou d'autres leurres motorisés.

Autres modifications au Règlement sur les oiseaux migrateurs

Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve-et-Labrador

La Convention concernant les oiseaux migrateurs a été signée par la Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis d'Amérique en 1916. Le but de cette convention était d'interdire, dans les deux pays, la prise aveugle d'oiseaux, de leurs nids et de leurs œufs. Cet accord a atténué des problèmes précis que constituaient les chasses commerciales et sportives de grande envergure ainsi que la prise d'oiseaux pour l'industrie de la chapellerie.

La Convention protégeait la plupart des espèces d'oiseaux, contrôlait la prise de certaines autres et interdisait la vente commerciale de toutes les espèces. Elle a créé trois catégories d'oiseaux migrateurs : les oiseaux considérés comme gibier (tels que les canards, les oies et bernaches et les grues); les oiseaux insectivores (oiseaux

percheurs tels que les merles, les bruants, les passereaux et les pics); les oiseaux non considérés comme gibier (tels que les plongeurs et les oiseaux de mer, y compris les guillemots). La Convention a aussi établi une saison fermée, avec quelques exceptions, à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit du 10 mars au 1^{er} septembre, partout au Canada et aux États-Unis.

La chasse aux guillemots est une tradition de longue date à Terre-Neuve-et-Labrador où l'on chasse ces oiseaux depuis des siècles à des fins de subsistance. Cependant, puisque les guillemots sont, en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, une espèce non considérée comme gibier, cette chasse n'était plus conforme à la Convention lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949. À partir de 1993, des saisons de chasse et des maximums de prises relatifs aux guillemots ont été établis à des fins de conservation par le truchement d'une ordonnance administrative spéciale en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En 1995, le Canada a négocié des modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, connues sous l'appellation Protocole de Parksville, afin de combler une lacune dans la Convention entourant la chasse aux guillemots ainsi que pour régler d'autres questions. En vertu des dispositions du Protocole, la prise de guillemots par les habitants de Terre-Neuve-et-Labrador est permise et sera maintenue à des niveaux durables de la même manière que les prises de la sauvagine sont actuellement réglementées. Il y a cependant certaines différences. En vertu du nouveau *Règlement*, entré en vigueur pour la saison de chasse 2000-2001, il est permis de chasser les guillemots à partir d'une embarcation motorisée. Pour l'instant, on ne prévoit pas exiger l'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse aux guillemots. On envisagerait d'imposer à l'avenir l'utilisation de la grenaille non toxique si l'on pouvait démontrer des préoccupations valides en matière de santé publique ou relativement aux effets de son ingestion secondaire.

Le SCF a étudié la nécessité d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Sans le Permis, il n'y a aucun moyen direct de savoir combien de personnes chassent les guillemots ou combien d'oiseaux sont pris, renseignements qui sont essentiels à tout programme de gestion du gibier afin d'empêcher les prises excessives et de garantir que la chasse pourra se poursuivre à l'avenir. Tenant compte de l'importance des données sur les prises recueillies auprès des détenteurs de permis, le SCF a

introduit l'exigence pour les chasseurs de guillemots d'acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dès la saison de chasse 2001. Le coût total du Permis est de 17 dollars, incluant le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada (8,50 \$) qui est obligatoire. Un large pourcentage de chasseurs de guillemots ne sera pas touché par ce changement puisqu'il s'agit du même permis maintenant requis pour chasser les canards, les oies et bernaches et les bécassines. Habitat faunique Canada a accepté que les recettes supplémentaires provenant de la vente du Timbre aux chasseurs de guillemots soient réservées aux activités de gestion et de recherche appliquée relatives à la conservation des guillemots.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec : Service canadien de la faune, 6, rue Bruce, Mount Pearl (T.-N.) A1N 4T3 ((709) 772-5585 ou (709) 535-0601; courriel : cws.nfandlab@ec.gc.ca).

Grenaille non toxique

Le *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* a été modifié afin d'exiger l'utilisation de grenaille non toxique pour la chasse de la plupart des oiseaux migrateurs considérés comme gibier (incluant les canards, les oies, les bernaches, les grues, les râles, les gallinules, les foulques et les bécassines) dans toutes les régions du Canada à partir du 1^{er} septembre 1999. Toutefois, trois espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit la Bécasse des bois, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle pleureuse, sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les Réserves nationales de faune où la possession de grenaille de plomb est interdite pour toute chasse, dont la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre.

Les types suivants de grenaille non toxique ont été approuvés au Canada : grenaille de bismuth, grenaille d'acier, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille à matrice de tungstène et grenaille de tungstène-polymère et la grenaille de tungstène-nickel-fer.

Modification à d'autres règlements

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'élargir les frontières des Réserves nationales de faune (RNF) suivantes en

vue de conserver les habitats importants pour les oiseaux migrateurs et les autres espèces : les RNF d'Alaksen, de Qualicum et de Columbia en Colombie-Britannique; les RNF de St. Clair, de Long Point et de Prince Edward Point en Ontario; la RNF des îles de l'Estuaire au Québec et la RNF de Chigneto en Nouvelle-Écosse.

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'établir le Refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) au Nouveau-Brunswick, d'agrandir le ROM de l'île aux Hérons au Québec, de retirer de la liste le ROM du lac Wascona en Saskatchewan et d'ajuster les maximums légaux du ROM de la rivière Anderson dans les Territoires du Nord-Ouest.

Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages, Annexe I* (faune et flore inscrites dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CTES) soit modifié d'ici l'automne 2003.

Bibliographie

BROUSSEAU, P., P. MAY, S. SUPPA et S. HEERSKEN. 2003 *Canada Goose Nesting Report from Ungava Bay Region, Quebec*, rapport non publié, Service canadien de la faune (Région du Québec), 2003

ROSS, R. K. 2003 *Black Duck Survey of Northeastern Ontario*, rapport non publié, Service canadien de la faune (Région de l'Ontario), 2003, 7 p.

WALTON, L.R., R. K. ROSS et J. HUGHES. 2003 *Spring Population Estimates for SJBP Canada geese*, rapport non publié, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario), 2003.

WALTON, L.R., R. K. ROSS et J. HUGHES. *Preliminary Spring Survey Results for MVP Canada Geese – 2003*, rapport non publié, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario), 2003.

Annexe A

Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2003 par province et territoire

sont également disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/pub/summ/index.html>.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeur identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
 Service canadien de la faune
 C.P. 1201
 Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
 Tél. : (709) 535-0601
 Téléc. : (709) 535-2743

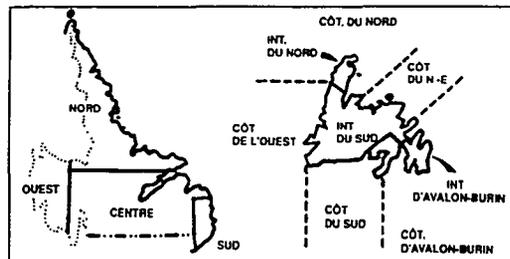
Veillez examiner votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en œuvre en 1998 demeurent en vigueur.

À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2003-2004, tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (des marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
 c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
 d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

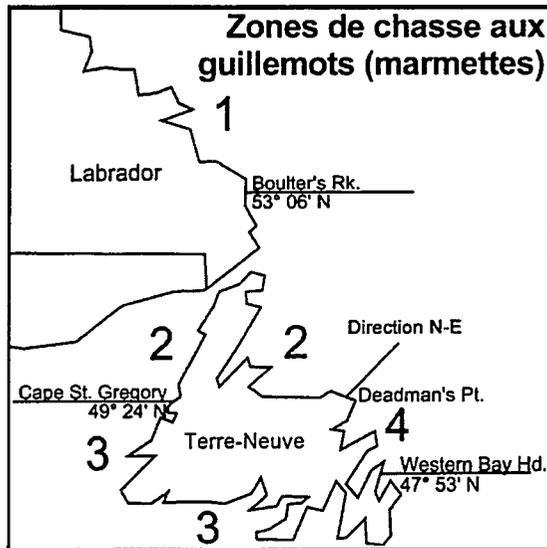
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6 a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12 b)	10	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.
 b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

NOTA :

Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.*



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 23 janvier
Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 1 ^{er} novembre au 8 janvier du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich



**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**



Règlement de chasse

ois migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser à :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 17 Waterfowl Lane
 C.P. 6227
 Sackville (Nouveau-Brunswick)
 E4L 1G6
 Tél. : (506) 364-5032
 Téléc. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	20 septembre a)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
 Service canadien de la faune
 5^e étage, Queen's Square
 45 Alderney Drive
 Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
 B2Y 2N6
 Tél. : (902) 426-1188
 Téléc. : (902) 426-4457

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Des infractions au règlement de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits fuligules et Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	13 sept. a)	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 29 nov.
Zone n° 2*	13 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 29 nov.
Zone n° 3*	13 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 29 nov.

a) Journée de la relève.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;

« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux fles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse des oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 17 Waterfowl Lane
 C.P. 6227
 Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
 Téléphone : (506) 364-5032
 Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	13 sept. a)	du 15 oct. au 3 janv.	du 2 fév. au 26 fév.	du 15 sept. au 29 nov.
Zone n° 2	13 sept. a)	du 1 ^{er} oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 29 nov.

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
 c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
 d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
 MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse sur les oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.*



Abrégé

*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
 1141, route de l'Église
 C.P. 10100
 Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
 Tél. : (418) 648-7225
 Téléc. : (418) 649-6475
 URL : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- Les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- Les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- Les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- Les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire au Québec pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

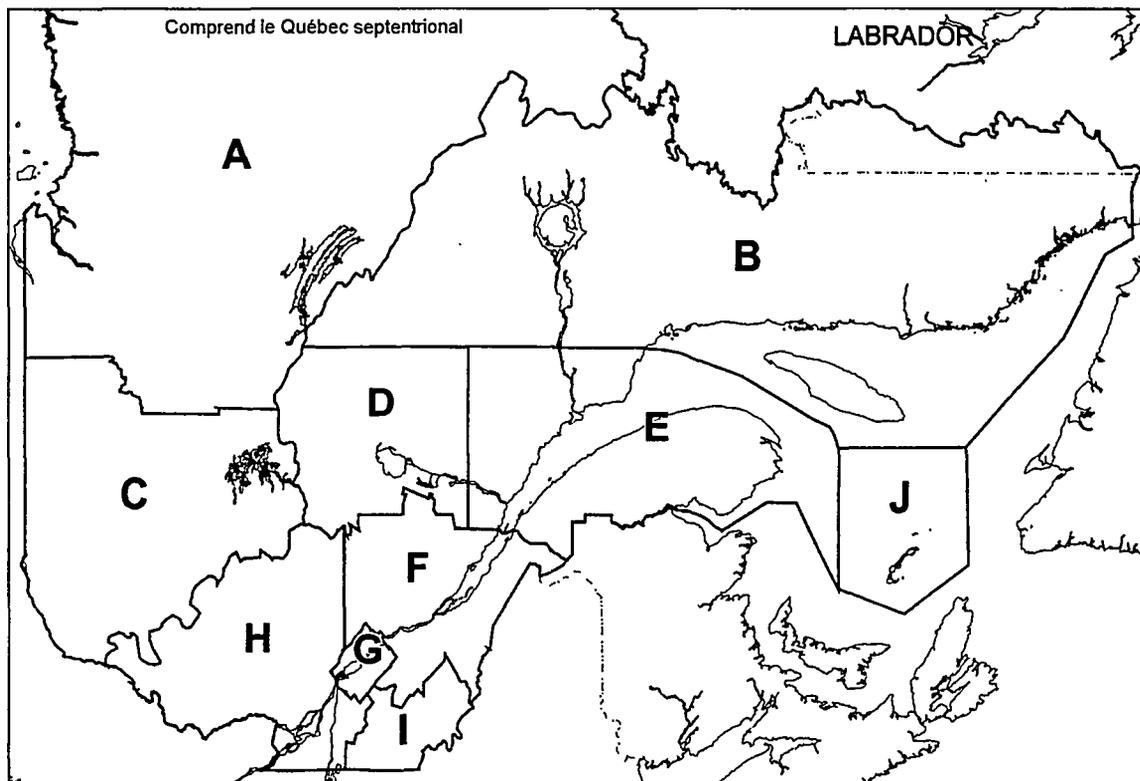
NOTA : La Journée de la relève est le 13 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 20 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 20 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 27 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La note concernant les prises par jour et la limite de possession d'hybrides de Canard noir (Canard noir dominant) a été abrogée.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	13 sept. d)e)	du 20 sept. au 26 déc.	du 20 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 13 sept. au 22 déc.
Districts C et D	13 sept. d)e)	du 20 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 19 sept. a) et du 20 sept. au 21 déc.	du 20 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 20 sept. au 26 déc.
District E	13 sept. d)e)	du 20 sept. au 26 déc. c)	du 20 sept. au 26 déc.	du 20 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 20 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	20 sept. d)e)	du 27 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 26 sept. a) et du 27 sept. au 21 déc.	du 27 sept. au 26 déc.	du 27 sept. au 26 déc.	du 20 sept. au 26 déc.
District J	20 sept. d)e)	du 27 sept. au 26 déc.	du 27 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 27 sept. au 26 déc.

- a) Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (St-Irénée) et le Gros Cap à l'Angele (St-Fidèle) à partir des routes n° 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
- d) Journée de la relève.
- e) Dans les districts F, G, H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

Distriets de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)b)c)d)e)g)	5 e)g)	20 e)	4 g)	8 f)g)	10 g)
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)e)	10 e)	60 e)	8	16 f)	20 e)

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
 b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.
 c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
 d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
 e) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
 f) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses prises par les non-résidents du Canada.
 g) Malgré l'alinéa e), pas plus de trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées dans les alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans les limites de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours de périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District B	du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
Distriets C et D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 6 au 19 septembre a) et du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
Distriets F,G,H,I	du 1 ^{er} avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 26 septembre a)d) et du 27 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
District J	du 27 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)

- a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
 b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Benthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
 c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
 d) Dans le district G (seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
 e) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » fait référence aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 f) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
 g) Pendant la chasse, si des leurreurs sont utilisés conjointement avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, ces leurreurs doivent être blancs.

Règlement de chasse des oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
 C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
 Burlington (Ontario) L7R 4A6
 (905) 336-6410

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse



- District de la baie d'Hudson et de la baie James**
désigne la partie de la province de l'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°.
- District nord**
Le SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.
- District central**
Les SGF 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59.
- District sud**
Les SGF 60A et 61 à 95.

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 20 sept. au 20 déc.	du 5 sept. au 20 déc. a) et du 20 sept. au 20 déc. b)	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 27 sept. au 20 déc. i)	du 2 sept. au 17 sept. c)j) et du 11 sept. au 27 déc. d)j) et du 27 sept. au 27 déc. e)j) et du 1 ^{er} nov. au 5 janv. f)j) et du 15 janv. au 22 janv. g)j) et du 21 fév. au 28 fév. h)j)	du 25 sept. au 20 déc. i)

- a) Dans les SGF 42 à 44 inclusivement.
 b) Dans les SGF 46 à 59 inclusivement.
 c) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
 d) Dans les secteurs de gestion de la faune 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan) 64 à 69 inclusivement.
 e) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70 à 93 inclusivement, et 95.
 f) Dans le SGF 94.
 g) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 93 inclusivement.
 h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement.
 i) Personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 7 septembre au 21 décembre inclusivement, et les 18 janvier et 22 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 28 septembre au 14 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
- b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
- c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
- d) Il est permis de ne prendre que trois Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que dix Bernaches du Canada dans la partie du SGF 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Dont pas plus de deux Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de quatre Bernaches du Canada peuvent être possédées dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1^{er} novembre au 5 janvier inclusivement.
- f) Dont pas plus de trois Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de dix Bernaches du Canada peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93 du 27 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Dont trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatorze Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1^{er} septembre au 9 septembre inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 2 septembre au 17 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64 à 69 inclusivement du 11 septembre au 26 septembre inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) 66 à 93 inclusivement du 15 janvier au 22 janvier inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement du 21 février au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises	8	8	3	5	5	2	8	8
Possession	24	24	10	10	10	4	24	24
Ouverture	2 sept.	11 sept.	27 sept.	1 ^{er} nov.	27 sept.	1 ^{er} nov.	15 janv.	21 fév.
Fermeture	17 sept.	26 sept.	31 oct.	27 déc.	27 déc.	5 janv.	22 janv.	28 fév.
SGF								
60A	X				X		X	X
61	X				X		X	X
62		X			X		X	X
63		Sauf une partie du comté de Renfrew			X		Sauf une partie du comté de Renfrew	
64A		X			X		X	X
64B		X			X		X	X
65		X			X		Sauf Prescott-Russell	
66		X			X		X	X
67		X			X		X	X
68		X			X		X	X
69		X			X		X	X
70	X				X		X	X
71	X				X		X	X
72A	Sauf Haldimand				X		X	Sauf Haldimand
72B	X				X		X	X
73	X				X		X	X
74	X				X		X	X
75	X				X		X	X
76	X				X		X	X
77	X				X		X	X
78	X				X		X	X
79	X				X		X	X
80	X				X		X	X
81	X				X		X	X
82	X		X	X			X	X
83	X		X	X			X	X
84	X		X	X			X	X
85	X		X	X			X	X
86	X		X	X			X	X
87	X				X		X	X
88	X				X		X	X
89	X				X		X	X
90	Sauf South Walsingham				X		X	Sauf South Walsingham
91	X				X		X	X
92	X				X		X	X
93	X		X	X			X	X
94	X					X		
95	X				X			
Alignés du tableau de saison de chasse	c	d	e	e	e	f	g	h
Alignés du tableau de maximums de prises	g	g	f		e		g	g



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

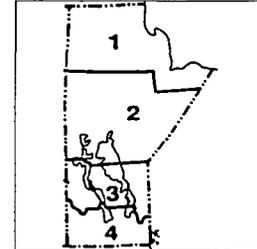


Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appels, l'inscription des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
Bureau 150
123, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3T 4W2
(204) 983-5263

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la Loi sur les armes à feu et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. c)	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. c)
Zone n° 2	du 1 ^{er} sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. c)
Zone n° 3	du 1 ^{er} sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 22 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 15 sept. au 30 nov. c)
Zone n° 4	du 1 ^{er} sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 22 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 15 sept. au 30 nov. c)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Journées de la relève.

c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	15f)h)	80	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

e) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.

f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

g) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.

h) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA :

La saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les ZCG provinciales n°s 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord des cantons 33, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, de la zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 3 octobre inclusivement, et à compter du 4 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Période durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 août au 30 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

b) Les leurreurs utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux doivent être blancs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-B.LND (2263)



Règlement de chasse aux Oies migratrices, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendements, les restrictions provinciales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 115 Perimeter Road
 Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
 (306) 975-4919

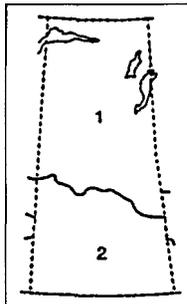
Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.

Districts de chasse



District n° 1 (nord)
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 43 et n° 47-74 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 1-42 inclusivement, et n° 44-46 inclusivement.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2	du 8 sept. au 16 déc. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 15 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 8 septembre au 16 décembre inclusivement.

b) A l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 8 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.

c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA :

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les secteurs de gestion de la faune provinciaux 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 18 octobre inclusivement, et à compter du 20 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs de gestion de la faune provinciaux 21, et 37 à 41 inclusivement, du district n° 2 (sud), où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	60	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de protection des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

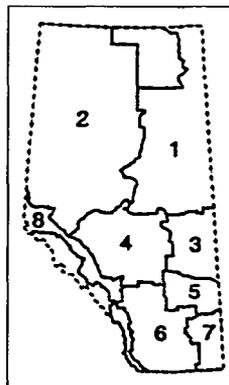
Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Ave.
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de protection de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.				
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.				

- a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.
* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de protection de la faune (SPPF) 501-506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841;
« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544;
« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 151, 160-163, 164 et 166;
« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314;
« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent un abrégé de l'information. Les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

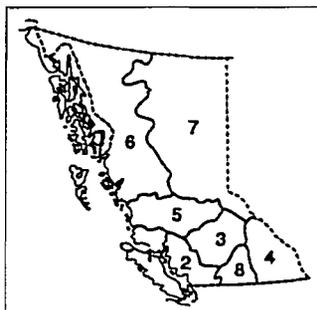
Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu sûr et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) n° 1-1 à 1-15.
2. SPG n° 2-2 à 2-19.
3. SPG n° 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG n° 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG n° 5-1 à 5-15.
6. SPG n° 6-1 à 6-30.
7. SPG n° 7-2 à 7-58.
8. SPG n° 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	4 et 5 oct. p(q) et 1 ^{er} et 2 nov. b(p)	du 11 oct. au 23 janv.	du 11 oct. au 23 janv.	du 11 oct. au 23 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b(h) et du 15 déc. au 25 janv. b(h) et du 15 fév. au 10 mars b(h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	4 et 5 oct. p(r) et 6 et 7 sept. j(p)s)	du 11 oct. au 18 janv. g(h) et du 10 sept. au 23 déc. j)	du 11 oct. au 4 janv. d) et du 21 fév. au 10 mars d)	du 11 oct. au 18 janv. e) du 6 sept. au 14 sept. f(h) et du 11 oct. au 30 nov. f(h) et du 20 déc. au 4 janv. f(h) et du 14 fév. au 10 mars f(h) du 10 sept. au 23 déc. c(j)	du 1 ^{er} mars au 10 mars h(j)	du 15 sept. au 30 sept. t)	Pas de saison de chasse
N° 3	6 et 7 sept. p)	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 14 sept. l) et du 1 ^{er} oct. au 20 déc. l) et du 20 fév. au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. u)	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 4	10 sept. p)	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 5	6 et 7 sept. p)	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	23 et 24 sept. n(p)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) et du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) et du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) et du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) et du 20 déc. au 5 janv. c) et du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.

- a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
c) Pour la Bernache du Canada seulement.
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
i) SPG 2-4 seulement.
j) SPG 2-11 seulement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie neuse et la Bernache du Canada, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie neuse seulement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
o) Pour l'Oie neuse seulement.
p) Journée de la relève.
q) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada
r) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
s) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
t) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
u) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)h)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des garros.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des garros.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
- j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
- k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
...IGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (...6.)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 5204 50th Avenue, Bureau 101
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
 (867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. **NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.**

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut a)	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre b)
a) Sauf que la saison de chasse à la Bernache du Canada dans les îles de la baie James qui se trouvent à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, est du 6 septembre au 24 septembre.	
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.	

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Maximums							
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- (a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- (b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de deux Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de quatre en leur possession.
- (c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
- (d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
- (e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de trois Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
- (f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
- (g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
- (h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 101
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Territoire du Yukon

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon)
Y1A 5B7
(867) 667-4597

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^e degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66^e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

- a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 3-7-BAND (7763)**



